

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025

ID : 039-243900420-20251217-150\_2025-DE



Extrait du registre des délibérations  
du bureau de la communauté de communes du Val d'Amour

**République française**  
**Département du Jura**

## Séance du 17 décembre 2025

**Date de convocation**  
**05 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, mercredi 17 décembre à 18h30 le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amour régulièrement convoqué, s'est réuni à Chamblay au nombre prescrit par la loi, en présence du Président : Etienne Rougeaux.

**Objet**

**Admission en non-valeur**  
**N°150/2025**

**Nombre de membres**

**40**

**Présents**

**33**

**Représentés**

**2**

**Excusés**

**3**

**Votants**

**35**

### Présents

**Mesdames** Desarbres, Paillot, Masuyer, Valot, Giancatarino, Faivre, Hählen, Alixant, Pate, Junod.

**Messieurs** Degay, Brochet, Timal, Poulin, Truchot, Rougeaux, Ramaux, Chevanne, Koehren, Magdelaine, Chalumeau, Rochet, Fraichard, Bouton, Théry, Della Santa, Vuillet, Brugnot, Schouwey, Bigueur, Besia, Mairot, Joffre.

**Excusés** Mmes Sermier (procuration à M. Truchot), Falcinella-Gillard (procuration à M. Chalumeau), M. Dejeux.

**Absents** MM. Pichon, Poctier, Baton, Coutrot.

Sur proposition du Vice-président en charge des finances,

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Elles doivent être distinguées de la réduction ou annulation d'un titre de recettes ou encore de la remise gracieuse.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes :

- Les créances éteintes mandatées sur le compte 6542, restent valides juridiquement en la forme et au fond mais l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action de recouvrement (à titre d'exemple : liquidation judiciaire ou clôture pour insuffisance d'actif),
- L'admission en non-valeur mandatée sur le compte 6541, n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action de recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur redevient en capacité d'assurer le paiement.

Conformément à l'article R. 162-24 du CGCT, seul le comptable public est compétent pour demander l'admission en non-valeur dont il a constaté l'irrecouvrabilité.

Le comptable public de la collectivité sollicite l'admission en non-valeur des créances éteintes suite à des décisions de justice qui effacent toutes les dettes des personnes physiques ou morales concernées.

Ce dernier nous a notifié, que suite l'édition d'un procès-verbal de carence, la somme due par un débiteur est la suivante :

- Au titre des factures des accueils de loisirs : 345,27€.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à signer les documents comptables afférents à l'admission en non-valeur de la somme ci-dessus,
- De dire que les dépenses seront imputées sur les crédits de la ligne 6542 « créances éteintes » du budget concerné.

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

**Etienne Rougeaux**  
**Le Président**



**Philippe Brochet**  
**Secrétaire de séance**

